Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 085-218501039-20240212-12DEL120224-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE de GROSBREUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 FEVRIER 2024

DATE DE CONVOCATION : 06 FEVRIER 2024 **NOMBRE DE CONSEILLERS :** **En exercice : 17** **Présents :** **13** **Pouvoirs : 2** **Votants : 15** **Secrétaire de séance :** Bernard ALINCANT Peggy LOIZEAU	**L'An deux mille vingt-quatre, le douze février, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc HILLAIRET, Maire.** **Présents :** Marc HILLAIRET, Anne-Lise BRUNET, Alain GUILMENT, Christiane DOUTEAU, Claude POIRAUD, Christophe BARDINI, Peggy LOIZEAU, Laurent ENFRIN, Bernard ALINCANT, Chloé MERLET, Jérôme LAIDET, Xavier JOSLAIN, Didier PROUTEAU, Stéphanie BROSSET **Absent excusé ayant donné procuration :** Rachel KONASZEWSKI donne pouvoir Marc HILLAIRET, Anne-Lise BRUNET donne pouvoir à Christiane DOUTEAU, **Absent :** Mathilde TIGNOLA, Rachel KONASZEWSKI

12. Plan Local D'Urbanisme – Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a transféré la compétence « Plan Local d'Urbanisme, carte communale et document en tenant lieu » à la communauté de communes Vendée Grand Littoral. Ce transfert de compétence a été acté par arrêté préfectoral du 18 mars 2021. Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en indiquant les objectifs poursuivis par la collectivité et les modalités de la concertation.

Après avoir réalisé un diagnostic du territoire en 2022, Vendée Grand Littoral s'est engagé dans la définition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en associant les représentants des communes, au cours d'ateliers, de comités de pilotage et de deux séminaires exceptionnels (février et octobre 2023). Le résultat de ces travaux est formalisé dans le document joint à la convocation.

« *Le PADD définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 085-218501039-20240212-12DEL120224-DE

numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols (…) le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisées. (…)

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul » (extraits de l'article L151-5 du code de l'urbanisme).

Comme le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme « *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux (…)* ». Chacun des conseils municipaux des 20 communes du territoire doivent ainsi débattre sur les orientations générales du projet de PADD.

Monsieur Le Maire présente les orientations générales du PADD réunis en 4 axes :

- Axe 1 - Répondre à l'enjeu climatique
- Axe 2 – S'inscrire dans le territoire vendéen
- Axe 3 – Diversifier une base économique de qualité
- Axe 4 – Miser résolument sur la qualité de vie

Après la présentation, Monsieur Le Maire propose une prise de paroles.

Les observations et échanges portent sur :

Comment répondre aux exigences de gaz à effet de serre et à l'augmentation de la densification des habitations……

Prendre en compte le développement de Grosbreuil en fonction de son placement sur des axes routiers (les Sables- La Roche et Talmont – Les Achards.

Prendre en compte la mobilité douce sur les communes rétro-littorales……

……

……

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-2, L151-5 et L153-12,

Vu le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Grosbreuil,

Vu la délibération 2021_12_D12 du 15 décembre 2021 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vu le projet de PADD qui lui est soumis

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 085-218501039-20240212-12DEL120224-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grosbreuil, pendant un mois. Elle sera transmise à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ou à la majorité :

Pour : 13 Marc HILLAIRET, Anne-Lise BRUNET, Alain GUILMENT, Christiane DOUTEAU, Claude POIRAUD, Christophe BARDINI, Stéphanie BROSSET, Didier PROUTEAU, Rachel KONASZEWSKI, Peggy LOIZEAU, Laurent ENFRIN, Xavier JOSLAIN, Chloé MERLET.
Abstentions : 2 (Bernard ALINCANT, Jérôme LAIDET)
Contre :

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorisation territoriale pendant ce délai.

Au Registre ont signé tous les membres présents

Signé électroniquement par : Marc Hillairet
Date de signature : 15/02/2024
Qualité : Maire de Grosbreuil

Le Maire,
Marc HILLAIRET.

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.